

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.060 du 27 juin 2001

A.72.560/VIII-2245

En cause : **SACHS** Annette,
rue Van Eyck 35
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Luc CAMBIER, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 1996 par Annette SACHS, qui demande l'annulation :

- a) de la décision, de date inconnue de la requérante, "par laquelle Madame Florence BELLIERE a été désignée à titre temporaire, en qualité d'enseignante à l'Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (...) pour l'année académique 1996-1997";
- b) "du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner la requérante, à titre temporaire dans cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2001;

Vu la lettre du 6 juin 2001 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me EVRARD, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 6 juin 2001, la requérante déclare qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille un
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.